



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

# Commission Juridique

du Jeudi 25 Mai 2023 à Chauny

**Le Président** : Mr MINETTE Laurent

**Membres** : Mme FREMONT Emeline

MM. BLONDELLE Dominique - GIBARU Daniel –

**Excusés** : MM. IBATICI Cédric - SANGUINETTE Jean-Luc

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline

---

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

\*\*\*\*\*

Le PV de la réunion du 11/05/23 est adopté sans observation

**SENIORS**

**N° 50442.2 – ICS CRECOIS 2 / FC FERTE CHEVRESIS du 14/05/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

Réclamation de FC FERTE CHEVRESIS

**La Commission,**

Après examen du dossier,

**Décide :**

- De rejeter la réserve, une erreur sur le nombre de joueurs susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipes supérieures dans les 5 dernières journées étant relevée dans le libellé.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 54194.1 – US DES VALLEES / AS BRENY OULCHY du 18/05/23 comptant pour le Challenge Départemental Féminin à 8**

Réclamation de l'AS BRENY OULCHY

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier,

Considérant que la réclamation transcrite n'a pas été confirmée dans les délais impartis,

Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 50512.2 – FC TERGNIER 2 / US RIBEMONT MEZIERES FC 2 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

Réclamation du FC TERGNIER

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier,

Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée,

Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 50846.2 – OC SEPTMONTS 2 / US ANIZY PINON du 21/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Réclamation de l'US ANIZY PINON

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés : « *aucune restriction d'équipier A en B, l'équipe A jouant ce jour* »,
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 50846.2 – OC SEPTMONTS 2 / US ANIZY PINON du 21/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Réclamation de l'US ANIZY PINON

**La Commission,**

Après examen du dossier,

**Décide :**

- De ne pas prendre en compte le mail de confirmation portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure dans les 5 dernières journées, cette réserve n'apparaissant pas sur la feuille de match.
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 50576.2 – US PREMONTRE ST GOBAIN 2 / FC BUCY LE LONG du 14/05/23 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute

**La Commission,**

Après examen de la feuille de match concernée,

Vu les Règlements Généraux,

**Décide :**

- De donner rencontre perdue à FC BUCY LE LONG, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à PREMONTRE ST GOBAIN 2 sur le score de 4 buts à 0.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC BUCY LE LONG

**N° 50382.2 – ES OGNES / AS NEUILLY du 21/05/23 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

Match arrêté à la 67<sup>ème</sup> minute

**La Commission,**

Après examen de la feuille de match concernée,

Vu les Règlements Généraux,

**Décide :**

- De donner rencontre perdue à AS NEUILLY, équipe dans la situation en rubrique, pour en attribuer le bénéfice à l'ES OGNES sur le score de 17 buts à 0.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : l'AS NEUILLY

**RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE**

**N° 50448.1 – US VADENCOURT / FC FERTE CHEVRESIS du 21/05/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que le rapport de l'arbitre stipule que l'équipe de la FC FERTE CHEVRESIS a abandonné délibérément la partie,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations des officiels ou de toute autre personne missionnée par les instances pour la rencontre, et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues pour l'appréciation desdits faits jusqu'à preuve du contraire,

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue au FC FERTE CHEVRESIS pour indiscipline (-1 Pt), pour abandon de terrain, pour en attribuer, -les délais d'appel écoulés-, le bénéfice à son adversaire comme suit : US VADENCOURT bat FC FERTE CHEVRESIS, 5 buts à 0
- D'infliger une amende de 150 € au club fautif : FC FERTE CHEVRESIS

## **PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS**

**N° 50637.2 – ASC ST MICHEL 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 du 14/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOURGEOIS Cédric en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'ASC ST MICHEL 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES BUIRONFOSSE CAPELLE 2 sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)
- D'infliger au joueur BOURGEOIS Cédric, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/05/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ASC ST MICHEL

**N° 50637.2 – ASC ST MICHEL 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 du 14/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

Réclamation de l'AS TUIIGNY

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOURGEOIS Frédéric en tant que joueur suspendu,

**- Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité à : ASC ST MICHEL 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à ES BUIRONFOSSE CAPELLE 2 sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)
- D'infliger au joueur BOURGEOIS Frédéric, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : 1 match de suspension ferme à compter du : 29/05/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ASC ST MICHEL

**N° 51101.2 – FC MONCELIEN 2 / FC FRIERES du 14/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur OUKACI Meziane en tant que joueur suspendu,

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) au FC MONCELIEN 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC FRIERES sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur OUKACI Meziane, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/05/23 ;
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC MONCELIEN

**N° 50516.2 – HARLY QUENTIN 2 / US LA FERE du 21/05/23 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur EL ASSAS Taoufik en tant que joueur suspendu,

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à US LA FERE, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à HARLY QUENTIN 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur EL ASSAS Taoufik, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/05/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US LA FERE

**N° 50775.2 – US AULNOIS SOUS LAON 2 / ALJ SINCENY du 21/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe C**

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur ALLIAUME Damien en tant que joueur suspendu,

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à ALJ SINCENY, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US AULNOIS SOUS LAON 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur ALLIAUME Damien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/05/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ALJ SINCENY

**N° 51075.2 – FC AMIGNY ROUY / ALJ SINCENY 2 du 18/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur ALLIAUME Damien en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à ALJ SINCENY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à FC AMIGNY ROUY sur le score de 4 buts à 0.
- D'infliger au joueur ALLIAUME Damien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/05/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ALJ SINCENY

**N° 51307.2 – US DES VALLEES 2 / US BELLEU 2 du 21/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G**

**La Commission,**

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur VARASSE Malik en tant que joueur suspendu.

**Décide :**

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à US DES VALLEES 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à US BELLEU 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur VARASSE Malik, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 29/05/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US DES VALLEES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GUERDOUX JONATHAN (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50645.2 – US GUISE 2 / US ETREAUPONT du 21/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 24,50 € à Mr GUERDOUX Jonathan correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US ETREAUPONT
- D'infliger une amende de 30 € au club de : US ETREAUPONT pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football ;

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEISER DAVY (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 51104.2 – SC FLAVY 2 / US LA FERRE 2 du 18/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 24,50 € à Mr BEISER Davy correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : SC FLAVY
- D'infliger une amende de 30 € au club de : SC FLAVY pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football.

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- AS MILONAISE en D3, Groupe C
- CSO ATHIES SOUS LAON 2 en D4, Groupe C
- US BUIRONFOSSE CAPELLE 3 en D5, Groupe B
- SC COVERONNAIS 2 en D5, Groupe D
- ASPTT LAON 3 en D5, Groupe E

## **JEUNES**

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BLANQUIN CORENTIN (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52331.2 – FRESNOY FONSOUMMES / ETE CROUY CUFFIES du 20/05/23 comptant pour le championnat U13 D1**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 24,50 € à Mr BLANQUIN Corentin correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ETE CROUY CUFFIES
- D'infliger une amende de 30 € au club de : ETE CROUY CUFFIES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football.

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR WACHNICKI DAVID (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52554.2 – FC CHATEAU ETAMPES / AJ SAMBRE OISE du 13/05/23 comptant pour le championnat U18 D1**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 15 € à Mr WACHNICKI David correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : AJ SAMBRE OISE

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR FC CHATEAU ETAMPES**

**N° 52554.2 – FC CHATEAU ETAMPES / AJ SAMBRE OISE du 13/05/23 comptant pour le championnat U18 D1**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 275,10 € au club de CHATEAU ETAMPES correspondant à leur frais de déplacement du match aller (131 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : AJ SAMBRE OISE

### **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MME DESJARDINS JADE (ARBITRE OFFICIELLE)**

**N° 52575.2 – US SEBONCOURT / FC VILLERS du 13/05/23 comptant pour le championnat U18 D2**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 10,50 € à Mme DESJARDINS Jade correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC VILLERS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUTTE PATRICE  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 53462.2 – FC FRIERES / US LAON 2 du 06/05/23 comptant pour le championnat U16 D2**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De rembourser la somme de 10,50 € à Mr BOUTTE Patrice correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US LAON

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GOSSET BENJAMIN  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 53465.2 – US GUIGNICOURT / AJ SAMBRE OISE du 13/05/23 comptant pour le championnat U16 D2**

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- De rembourser la somme de 15 € à Mr GOSSET Benjamin correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : AJ SAMBRE OISE.

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- IEC CHATEAU THIERRY en U18 D1
- US BELLEU en U15 D3, Groupe D

<b>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</b>
------------------------------------

**N° 50681.2 – US BRISSY HAMEGICOURT / AS TUPIGNY du 18/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'AS TUPIGNY

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

- De rejeter l'évocation, la notion de double licence invoquée ne concernant pas une telle affaire !
- De la déclarer irrecevable en la forme
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

**Reprise du dossier :**

**N° 50834.2 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / US ANIZY PINON du 07/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Réclamation de l'US ANIZY PINON

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De la déclarer recevable en la forme mais, considérant, après vérifications nécessaires, que les griefs ne sont pas fondés : participation de 2 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres en équipes supérieures pour 3 autorisés en équipes inférieures lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

**N° 52522.2 – US CHAUNY / FC HOLNON FAYET du 06/05/23 comptant pour le championnat U17 D1**

Réclamation de l'US CHAUNY

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide :**

- De déclarer la réclamation recevable mais non fondée, le Règlement des championnats jeunes Catégorie U14 à U18 validé par le Comité Directeur du district Aisne de Football le 27/06/20, autorisant la participation de 3 licenciés U15 en catégorie U17.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Laurent MINETTE**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON